



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT – RÈGLEMENTS 991-01, 1022

(article 539 de la *LERM*)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière adjointe de la Ville de Rosemère :

QUE le Conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du **11 mai 2026**, les règlements suivants :

991-01 Règlement modifiant le Règlement 991 décrétant une dépense et un emprunt de 5 685 000 \$ pour des travaux de réfection pluviale – secteur Bordeaux pour augmenter la dépense et l'emprunt de 900 000\$

1022 – Règlement décrétant des dépenses et immobilisations et un emprunt de 5 000 000 \$

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature, dans un registre distinct ouvert à cette fin;

QUE ces personnes devront en outre, avant d'inscrire les mentions requises dans chaque registre, établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie, leur permis de conduire, leur passeport canadien, leur certificat de statut d'indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes;

QUE les registres seront accessibles de **9 h à 19 h, les lundi 8 juin 2026 et mardi 9 juin 2026**, à l'hôtel de ville, sise au 100, rue Charbonneau à Rosemère;

QUE le nombre de demandes requises pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 136** et qu'à défaut d'atteindre ce nombre, ces règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter;

QUE les résultats de cette procédure seront annoncés à **19 h**, ou aussitôt que possible après cette heure, **le 9 juin 2026** au 100 rue Charbonneau à Rosemère;

QUE ces règlements sont disponibles pour consultation à l'hôtel de ville durant les heures de bureau et le seront pendant toutes les journées de la procédure d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ:

Personne physique

Une personne physique doit, le **11 mai 2026** et au moment d'exercer ce droit, être majeure, de citoyenneté canadienne, n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplir l'une des conditions suivantes :

1. Être une **personne domiciliée** sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
2. Être, depuis au moins le 11 mai 2026, **propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise** situé sur le territoire de la municipalité et avoir produit ou produire lors de la signature du registre un écrit signé demandant l'inscription sur la liste référendaire;
3. Être, depuis au moins le 11 mai 2026, **copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise** situé sur le territoire de la municipalité et être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants ayant la qualité de personne habile à voter, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit avoir été produite avant ou l'être lors de la signature du registre.

Personne morale

Une personne morale doit se qualifier comme propriétaire ou copropriétaire indivis d'un immeuble, ou occupant ou cooccupant d'un établissement d'entreprise et avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire et avoir produit ou produire lors de la signature du registre ladite résolution. La personne désignée doit également, le **11 mai 2026** et au moment d'exercer ce droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

INSCRIPTION UNIQUE

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

FAIT À ROSEMÈRE, CE 1^{ER} JUIN 2026



Nancy Clermon, greffière par intérim